

STATUTS

DE LA
FEDERATION D'Apiculture
DU
VALAIS ROMAND

Fondée le 3 mai 1917
Réorganisée à Sierre, le 29 juin 1944
Statuts modifiés à Ayent, le 22 février 2003





FAVR

NOM – BUT

Art. 1 La fédération d'apiculture du Valais Romand FAVR comprend toutes les sociétés d'apiculture du Valais romand affiliées à la Société romande d'apiculture « SAR ».

Art. 2 Sur la base des présents statuts, les Sociétés d'apiculture du Valais romand se constituent en Fédération.

L'assemblée des délégués de la FAVR se prononce sur l'admission éventuelle de nouvelles sociétés.

En cas de dissolution de la Fédération, elle dispose des fonds dans un but de développement apicole du Valais Romand.

Art. 3 Les sociétés désirant quitter la Fédération doivent présenter leur démission, 12 mois avant la fin d'un exercice annuel. La société démissionnaire perd tout droit à l'avoir social.

Art. 4 La FAVR a pour buts :

- De s'activer à la promotion de l'apiculture.
- De sauvegarder les intérêts des sociétés affiliées ainsi que de leurs membres.
- De travailler en commun au développement de l'apiculture.
- De servir d'organe de liaison entre les sociétés et les pouvoirs publics, afin d'assurer la protection de l'apiculture ainsi que l'application des lois et arrêtés.
- D'organiser des cours, expositions, manifestations apicoles.
- De collaborer avec l'inspectorat, le groupement des moniteurs éleveurs et les conseillers apicoles valaisans de la SAR.
- De travailler ensemble à la santé de l'abeille et d'obtenir, dans ce but, l'aide des services publics concernés.
- De s'occuper des questions d'intérêt général des sociétés fédérées.
- De collaborer avec les conseillers apicoles pour le matériel didactique nécessaire.
- De promouvoir l'utilisation généralisée de sélection d'abeilles douces, d'entente avec les groupement des moniteurs éleveurs.

Art. 5 La Fédération d'apiculture du Valais Romand a son siège au domicile de son Président en Valais. Sa durée est illimitée. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 6 Les sociétés fédérées possèdent leurs statuts et jouissent de leur autonomie.



FAVR

ORGANISATION DE LA FEDERATION

Art. 7 Les organes de la fédération sont :

- Le comité
- Les délégués des sociétés fédérées
- Les contrôleurs de comptes
- Les membres d'honneur
- Les membres du comité SAR en fonctions

A) DELEGUES

Art. 8 Les sociétés fédérées sont représentées à l'assemblée des délégués par un minimum de 2 délégués, ou 1 délégué par 40 membres ou fraction de 40 « 40 = 2 ; 41 = 3 ; 80 = 3 ; 81 = 4 ; 100 = 4 ; 101 = 4 ; 121 = 5 etc.... »

L'effectif de chaque société est arrêté à la fin décembre, pour l'établissement des comptes, mais le nombre de délégués est fixé par l'effectif des sociétés à fin décembre de l'année précédente. Un délégué ne peut pas représenter plus d'une société.

B) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 a L'assemblée générale est formée :

- Des membres du comité
- Des délégués des sociétés fédérées
- Des membres valaisans au comité central de la SAR
- Du responsable valaisan du groupement des moniteurs éleveurs
- Du responsable valaisan des conseillers apicoles
- Du responsable valaisan sanitaire
- Des membres d'honneur
- Des invités du comité

Art. 9 b Les délégués des sociétés fédérées et les membres d'honneur ont le droit de vote. En cas d'égalité, le président du comité tranchera. Le comité, le responsable des moniteurs éleveurs, le responsable des conseillers apicoles, les membres valaisans au comité SAR, les invités du comité et le responsable valaisan sanitaire ont voix consultative.

Art. 10 Les délégués se réunissent en assemblée ordinaire une fois par an, le dernier samedi de février, selon la rotation établie. Au besoin, le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires. Les convocations se font par avis individuel aux présidents des sociétés et portent l'ordre du jour ainsi que le rapport d'activités. Une assemblée générale extraordinaire pourra être exigée à la demande de 5 sociétés affiliées (majorité).



FAVR

Art. 11 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Elle nomme, pour 3 ans, les membres du comité. La limite d'âge est fixée à 70 ans.
- Elle nomme, pour 2 ans, les vérificateurs des comptes. Ces derniers sont choisis, à tour de rôle, dans les diverses sociétés. Dans la règle, le vérificateur des comptes fonctionne pendant 2 années consécutives, la première année avec le titulaire sortant, la seconde année avec le nouveau.
- Elle nomme le président.
- Elle entend les rapports et discute les propositions des délégués.
- Elle donne décharge au caissier pour les comptes de l'année.
- Elle fixe la cotisation annuelle de la Fédération.
- Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et propose la dissolution éventuelle de la Fédération aux sociétés fédérées. Toute demande de modification aux statuts doit être préalablement adressée au comité pour être examinée et pour figurer à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués, au moins deux mois avant cette dernière.
- Sur proposition du comité, elle se prononce sur les candidatures de la FAVR au comité central de la SAR.

Art. 12 La FAVR prend, à sa charge, les frais de la collation servie en fin d'assemblée.

C) COMPOSITION DU COMITE

Art. 13 Le comité se compose de 5 membres : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, et 1 membre.

Ces membres sont proposés par les sociétés respectives et par rotation qui en informent le comité en fonction.

- Ils sont nommés par l'assemblée générale pour trois ans et rééligible.
- L'élection se fait à main levée, à la majorité absolue. A la demande d'au moins 5 délégués l'élection se fait à bulletin secret.
- Le président est nommé par l'assemblée générale.
- Le comité répartit en son sein les autres fonctions : vice-président, secrétaire, etc....
- Le comité se réunira au moins deux fois par année.
- Il convoque les délégués pour l'assemblée générale un mois avant.



FAVR

Art. 14 Le président et le secrétaire ont à deux, la signature sociale, à défaut un autre membre.

Art. 15 Le président convoque les assemblées et les préside.

Il présente un rapport sur la marche de la Fédération. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le vice-président ou un autre membre.

Art. 16 Le secrétaire :

- Tient le protocole des assemblées et des séances du comité qui sont publiées.
- Conserve les documents de la FAVR.
- Assure la correspondance.

Le caissier :

- Perçoit les cotisations à partir du 15 octobre.
- Tient constamment à jour la liste des apiculteurs membres des sociétés fédérées dont il remet un état aux présidents des sociétés ainsi qu'au responsable SAR.
- Verse à la SAR, aux Sociétés fédérées et à la caisse des épizooties, les finances qui leur reviennent.
- Paie les notes et les factures visées par le président.
- Tient tous les comptes.
- Présente un budget pour l'exercice de l'année.

NB : Ces deux fonctions peuvent être cumulées.

Art. 17 Les secrétaires des sociétés doivent tenir à jour la liste des membres et la transmettre, pour le 15 septembre de l'année, au caissier de la FAVR, en mentionnant :

- Les membres amis.
- Les admissions.
- Les démissions.
- Les changements d'adresse.

Art. 18 L'année comptable part du 1^{er} janvier.

- Les primes doivent être payées pour le 31 décembre de l'année précédente

RESSOURCES DE LA FEDERATION

Art. 19 Les ressources financières de la Fédération sont constituées par :

- Les cotisations des apiculteurs membres des sociétés fédérées
- Les subsides
- Les dons



FAVR

Art. 20 Les engagements de la Fédération, valablement contractés par des organes compétents, ne sont garantis que par l' avoir social.

DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Art. 21 Les votes se font dans chaque société avec leurs membres. La dissolution de la Fédération peut être décidée à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité des sociétés affiliées.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués du **22 février 03**, annulent et remplacent tous les précédents.
Ils entrent en vigueur dès l'AD 2003.

Le Président : Gilbert Duruz

Le Vice-Président : Sauro Bordoni